

Le système de certification visant l'accès et le partage des avantages

Jock Langford¹. Conseiller principal en matière de politiques, Droits de propriété intellectuelle, Bureau de la Convention sur la biodiversité, Environnement Canada
Courriel : Jock.Langford@ec.gc.ca

Au cours des discussions sur l'accès et le partage des avantages (APA), tenues dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), certains intervenants ont avancé que les certificats de provenance légale, de source ou d'origine constituaient un élément important de la surveillance et de l'exécution des mesures d'APA à l'égard des ressources génétiques qui franchissent les frontières nationales.

On semble s'entendre pour dire qu'il serait possible d'intégrer dans le système de certification visant l'APA des aspects d'autres programmes de certification ou d'étiquetage utilisés dans les secteurs du commerce international, des droits de propriété et de la réglementation environnementale, par exemple certains éléments de programmes de certification régissant le commerce international des produits et services (comme les normes phytosanitaires). On pourrait également s'inspirer des règles et des mesures d'application connexes au commerce international d'éléments du patrimoine culturel. Dans la présente communication, je m'attarderai aux éléments des droits de propriété intellectuelle (DPI) ou de la réglementation du commerce dans le secteur de l'environnement qui pourraient servir de modèle à la création de certificats.

Une analyse des éléments des divers systèmes régissant les DPI pourrait être très utile dans le contexte des discussions sur l'APA. De manière générale, c'est le détenteur des DPI qui doit s'assurer que les droits sont respectés. Pour ce faire, il peut s'adresser à un tribunal civil. Depuis quelque temps, on observe une nouvelle tendance dans certains pays, dont les États-Unis : le gouvernement intervient de plus en plus dans l'application des DPI (p. ex., mesures à la frontière, processus d'approbation de médicaments).

Le système de brevets pourrait également être un modèle intéressant. Les brevets sont accordés pour protéger des inventions et ils sont reconnus à l'échelle nationale. Il n'existe pas de droit de brevet international, ni de norme appliquée uniformément par les diverses instances. Cela étant, le Traité de coopération en matière de brevets de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle peut servir d'exemple de coopération internationale à partir duquel on pourrait définir un programme international de certification visant l'APA, tout en minimisant les coûts de la réglementation. Lors de l'élaboration d'un système de certification visant l'APA, il pourrait être souhaitable d'intégrer certains éléments du modèle du Traité de coopération en matière de brevets, des systèmes normalisés de classification (taxinomie/génomique), de règles et procédures établies en collaboration par les parties intéressées et de bases de données électroniques (p. ex., ressources génétiques, numéros de consentement préalable donné en connaissance de cause).

¹ Les opinions exprimées ici sont celles de l'auteur.

IV. Les instruments, outils et mesures qui peuvent faciliter l'adoption d'un régime international :
La certification des produits et processus

De nombreux systèmes de brevets nationaux autorisent les titulaires de brevets d'inventions biotechnologiques à fournir le numéro d'enregistrement des dépôts de matériel biologique à l'appui de la divulgation publique d'une invention. On autorise les dépôts de matériel biologique pour que, à l'expiration du brevet, les fabricants de produits génériques puissent y avoir accès et bénéficier à leur tour de l'invention. Le système de dépôt établi dans le cadre du programme de brevets est intéressant, et ce, pour deux raisons. Premièrement, certains aspects de la conception et de la gestion des dépôts de matériel biologique pourraient être appliqués dans le cadre du système de certification visant l'APA. Par exemple, on pourrait limiter l'accès au matériel et son utilisation aux spécialistes. Deuxièmement, il pourrait être utile d'intégrer les procédures de divulgation des brevets et des dépôts de matériels biologiques dans un tel système de certification.

S'il est bien conçu, le système de certification visant l'APA pourrait faciliter la surveillance et la réglementation du commerce des ressources biologiques. Il faudrait par ailleurs veiller à harmoniser son administration et les mesures d'exécution avec les autres mesures de réglementation environnementale. Les certificats devraient donc faciliter l'intégration du commerce de matériel visé par des mesures d'APA dans la réglementation sur le commerce international des espèces en voie de disparition [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)] et le commerce des organismes génétiquement modifiés (Protocole pour la biosécurité), dans les règles phytosanitaires relatives au commerce de matériel biologique et dans les mesures internationales s'appliquant aux espèces envahissantes. Concrètement, un agent des douanes pourrait très bien avoir à superviser les activités commerciales visant toutes ces catégories de matériels biologiques. Il pourrait être souhaitable d'adopter des procédures simplifiées de délivrance de permis d'importation ou d'exportation et de faciliter l'utilisation de bases de données taxinomiques conformes à l'ensemble des règlements sur le commerce des ressources biologiques.

Pour ce qui est de l'adaptation de certains aspects des systèmes de certification utilisés dans le secteur de l'environnement, la CITES semble être le modèle le plus pratique, comme on le verra dans les paragraphes suivants.

La CITES prévoit des mesures de surveillance et d'exécution à diverses étapes de l'activité commerciale - dans le pays source, aux frontières et sur les marchés (p. ex., dans les commerces de produits naturels). Les permis d'exportation et d'importation sont ici un élément clé. Ces mesures de surveillance et d'exécution sont citées en exemple par les personnes qui souhaitent l'adoption de mesures d'exécution en matière d'APA, non seulement dans les pays fournisseurs, mais également dans les pays utilisateurs. Tous les pays étant à la fois fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques, ils devront régir l'accès à la biodiversité et appliquer des mesures aux frontières ainsi que sur les marchés. Il est donc dans l'intérêt de tous les pays que le système de surveillance et d'exécution par le biais de certificats soit efficace à toutes les étapes.

Cependant, les mesures de surveillance et d'application relatives au commerce des ressources biologiques risquent d'être plus complexes que celles prévues par la CITES, et ce, pour plusieurs raisons.

IV. Les instruments, outils et mesures qui peuvent faciliter l'adoption d'un régime international :
La certification des produits et processus

Les listes dressées en vertu de la CITES comptent quelque 30 000 espèces, alors qu'on évalue à plus de 14 millions le nombre d'espèces dans le monde et qu'on en connaît environ 10 p. 100 seulement. Le commerce de ressources visées par des mesures d'APA nécessitera la réglementation de quantités de matériels biologiques considérablement plus élevées que le nombre d'éléments régis par la CITES.

Les mesures prévues en cas d'exportation illicite de petits échantillons de sol contenant des microorganismes sont beaucoup plus difficiles à appliquer que les mesures visant la contrebande de défenses d'éléphant et d'objets en ivoire, par exemple. L'envoi de semences par la poste ou la transmission par courriel de renseignements taxinomiques, génomiques ou protéomiques posent également des problèmes particuliers – différents de ceux propres à la CITES – auxquels il faudra trouver des solutions.

La CITES peut également être utile pour l'élaboration et la gestion d'un système de certification visant l'APA. Par exemple, on pourrait déterminer la pertinence des différentes listes d'espèces menacées en fonction des modalités des divers permis en ce qui concerne les utilisations scientifiques et commerciales, les divers secteurs, les espèces endémiques par rapport aux espèces transfrontalières, etc. On devrait examiner la possibilité d'utiliser des données taxinomiques et des bases de données électroniques dans le cadre d'un système de certification visant l'APA, comme cela se fait dans le contexte de la CITES. Les mesures de surveillance et d'exécution appliquées en vertu de la CITES à l'égard de divers intervenants (p. ex., organisations de contrebandiers, collectionneurs d'espèces exotiques, touristes) et de certains éléments problématiques (p. ex., commerce d'ivoire, de viande d'animaux de brousse, de parties de requin ou d'ours) pourraient être pris en compte lors de l'élaboration et de la gestion d'un système de certification visant l'APA.